



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
COMMUNE DE POURCHÈRES

Séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026

Nombre de conseillers élus : 11
Membres en fonction : 11
Membres présents : 10
Nombre de voix avec les procurations : 11
Membres absents excusés avec procuration : 01
Membres absents excusés sans procuration : 00

Le vingt mars deux-mille-vingt-six, le Conseil municipal s'est réuni en séance publique à dix-neuf heures, à la salle du Conseil municipal de la mairie de Pourchères, sur la convocation de Monsieur le Maire en date du seize mars deux-mille-vingt-six, et sous la présidence de ce dernier.

Membres présents :

Le Maire : Roland SADY

L'adjointe : Marie-Hélène BAVITOT

Les conseillers municipaux : Jean-Louis DURAND - Éric DUNIER - Claudine MONTEIL - Jean-Paul MIGNANI - Rhama THOMANN - Geoffrey RENARD - François JACQUART - Marie-Noëlle ROBIER.

Membre absent excusé ayant donné procuration : Céline PLATARET pouvoir à Claudine MONTEIL.

Membres excusés sans procuration :

Secrétaire de séance : Jean-Louis DURAND.

PROCÈS-VERBAL

ORDRE DU JOUR

1. Délibération relative à l'élection du Maire,
 2. A la détermination du nombre d'Adjoint,
 3. Délibération relative à l'élection du 1^{er} Adjoint,
 4. Lecture de la charte de l' élu local,
 5. Délibération relative aux indemnités des élus.
- Questions diverses.

OUVERTURE DE SÉANCE

Après avoir vérifié que le quorum est atteint, Monsieur Roland SADY, Maire, déclare la séance du conseil municipal ouverte à 19h00. Il adresse ses salutations à l'assemblée et remercie les conseillers pour leur présence.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Vu l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales portant sur la nomination d'un secrétaire à chaque séance, le conseil municipal désigne à l'unanimité Jean-Louis DURAND, Secrétaire de la présente séance.

Pour : Roland SADY, Maire - Micheline BRIET, 1^{ère} Adjointe - Jean-Louis DURAND - Éric DUNIER - Claudine MONTEIL - Jean-Paul MIGNANI - Rhama THOMANN - Geoffrey RENARD - François JACQUART - Marie-Noëlle ROBIER.

Francois JACQUART demande à lire un courrier des membres de l'opposition, la lecture est faite.

« Déclaration de François Jacquart et Marie Noelle Robier, Conseiller municipal et Conseillère municipale lors du Conseil municipal de Pourchères du 20 mars 2026.

Mesdames, Messieurs,

Près de 90% des inscrits sur la liste électorale de Pourchères ont voté dimanche lors des élections municipales.

Le vote a donné une majorité forte à Roland Sady.

La liste " Pourchères A Venir " en prend acte et remercie sincèrement celles et ceux qui nous accordé leurs suffrages, exprimant ainsi une envie de changement.

Un recours justifié à été déposé, par l'Association Pourchères en commun auprès du Préfet pour délit obstruction du Maire dans son rôle de représentant de l'Etat, et d'avoir manœuvré dans l'établissement de la liste électorale.

Nous soutenons cette démarche et suivrons attentivement la suite administrative et judiciaire qui sera réservée à ce recours.

Le nouveau mode de scrutin nous permet d'avoir 2 sièges au conseil municipal. Nous y porterons les valeurs que nous avons exprimées pendant la campagne et notamment :

- L'exigence de transparence et le respect des lois sur l'urbanisme, l'environnement, l'eau, les déchets... Tout manquement nous amènera à saisir les autorités compétentes voire la justice.

— l'exigence d'une protection des captages d'eau. Cela passe par une Déclaration d'Utilité Publique initiée dans les prochaines semaines

- L'exigence de la présence municipale dans les lieux de décisions qui engagent notre commune et ses habitantes et habitants ainsi qu'en retour l'information au conseil municipal des questions traitées et des votes émis par les représentants de Pourchères et particulièrement son Maire.

Nous serons attentifs à la vie de notre commune et ferons porter à l'ordre du jour du conseil municipal, les questions soulevées par les habitantes et habitants et les associations qui nous solliciterons.

Nous informerons régulièrement la population de nos initiatives et de notre avis sur les décisions du conseil municipal.

Nous organiserons à minima chaque année une réunion publique lors de l'élaboration du budget municipal.

Notre engagement sera total, sans concession mais sans excès.

Nous n'avons qu'un objectif : notre village, un et indivisible, son avenir et le respect de l'égalité de traitement pour chacune et chacun. »

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 MARS 2026

François JACQUART fait une observation sur l'absence des délibérations des 4 taxes et des subventions aux associations.
M. le Maire décide que le Procès-Verbal ne sera pas soumis au vote et reporté à la prochaine séance

DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ÉLECTION DU MAIRE

Conformément à l'article L2122-8 du CGCT, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

La Présidente, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

Conformément à l'article L2122-7 du CGCT, « le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

La Présidente demande alors s'il y a des candidat(e)s.

La candidature suivante est présentée :

-M. Roland SADY

La Présidente invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du Maire.

Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs :
M. Éric DUNIER et Mme Claudine MONTEIL

Élection du Maire :

Premier tour de scrutin

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.
Après le vote du dernier Conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :10

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 02

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 08

Majorité absolue : 06

Ont obtenu :

– M. Roland SADY : 8 voix, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

Vote à bulletin secret :
Pour : 8 Contre :0 Blanc :2

Délibération n°2026/D07

DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un Maire et un ou plusieurs Adjoint ;

Il vous est proposé la création **d'un poste d'Adjoint**.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à **8 votes pour, 0 contre, 2 abstentions** des membres présents, la création d'un poste d'Adjoint au Maire.

Vote à bulletin secret :
Pour : 8 Contre : 0 Blanc : 2

Délibération n°2026/ D08

DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ÉLECTION DU 1^{ER} ADJOINT

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Maire, après son élection et la détermination du nombre d'Adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4, L. 2122-7-1 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu' « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7-1 dispose que « Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les Adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 », qui dispose lui-même que « le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le Maire invite les membres du Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un Adjoint.

Après un appel de candidature,

la candidature suivante est présentée :

- Mme Marie-Hélène BAVITOT

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à un.

Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs :

M. Éric DUNIER, Mme Claudine MONTEIL.

Élection du 1^{er} Adjoint :

Premier tour de scrutin

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote. Après le vote du dernier Conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 10

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 03

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 07

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– Mme Marie-Hélène BAVITOT : 07 voix, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 1^{ère} Adjointe.

Vote à bulletin secret :

Pour : 7 Contre : 0 Blanc : 3

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Charte de l'élu local

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local ».

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Délibération n°2026/ D09

DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX INDEMNITÉS DES ÉLUS

Le Maire précise qu'un nouveau barème des indemnités a été fixé le 1^{er} janvier 2026.

En ce qui concerne les communes de moins de 500 habitants, le barème a été réévalué depuis le 22 décembre 2025, et cette augmentation doit être compensée par l'État.

Lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités sont fixées par délibération, sauf pour le Maire à qui le taux s'applique automatiquement sans vote au Conseil Municipal.

À compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du Maire seront versées mensuellement, fixée à 28,1% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Cette indemnité de fonction sera revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Considérant que la commune dispose d'une Adjointe,
Considérant que la commune compte 136 habitants,
Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées à celle-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Décide à l'unanimité

À compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction de la 1^{ère} Adjointe seront versées mensuellement, fixée à 10,89% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Cette indemnité de fonction sera revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Madame Marie-Hélène BAVITOT, ne participe pas au vote.

Suite à cette délibération, une délégation de signature sera prise par arrêté, suite à cette délibération

Vote à bulletin secret :
Pour : 7 Contre :0 Blanc :2

QUESTIONS DIVERSES

François JACQUART explique que la décharge de végétaux à la Tuilerie est illégale et que le prélèvement d'eau dans le milieu naturel doit être réglementé. Il se préoccupe du chemin de la Vieille École pour sa dégradation causée par le passage des engins de M. Lucas PRENOT.

Marie-Hélène BAVITOT demande de voter au prochain conseil une délibération donnant une subvention de soutien au cinéma le Vivarais à Privas.

.....

Séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026

Nombre de conseillers élus : 11
Membres en fonction : 11
Membres présents : 10
Nombre de voix avec les procurations : 11
Membres absents excusés avec procuration : 01
Membres absents excusés sans procuration : 00

Le vingt mars deux-mille-vingt-six, le Conseil municipal s'est réuni en séance publique à dix-neuf heures, à la salle du Conseil municipal de la mairie de Pourchères, sur la convocation de Monsieur le Maire en date du seize mars deux-mille-vingt-six, et sous la présidence de ce dernier.

Membres présents :

Le Maire : Roland SADY

L'adjointe : Marie-Hélène BAVITOT

Les conseillers municipaux : Jean-Louis DURAND - Éric DUNIER - Claudine MONTEIL - Jean-Paul MIGNANI - Rhama THOMANN - Geoffrey RENARD - François JACQUART - Marie-Noëlle ROBIER.

Membre absent excusé ayant donné procuration : Céline PLATARET pouvoir à Claudine MONTEIL.

Membres excusés sans procuration :

Secrétaire de séance : Jean-Louis DURAND.

Délibérations :

- N°2026/D06 Délibération relative à l'élection du Maire ;
- N°2026/D07 A la détermination du nombre d'Adjoint ;
- N°2026/D08 Délibération relative à l'élection du 1^{er} Adjoint ;
- N°2026/D09 Délibération relative aux indemnités des élus et son annexe ;

Le Maire,
Roland SADY.

La secrétaire de séance,
Jean-Louis DURAND.

